

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000860-177

DATE : 31 janvier 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.**

---

**BENJAMIN BÉRUBÉ**

Représentant

c.

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(avis aux membres)

---

[1] **ATTENDU** que, dans un jugement rendu le 2 août 2018, le demandeur a été autorisé à exercer une action collective contre les défendeurs;

[2] **ATTENDU** que, le 29 octobre 2018, le soussigné a écrit aux avocats du demandeur afin de discuter des prochaines étapes de l'instance, dont celle de l'approbation de l'avis aux membres (article 579 *C.p.c.*);

[3] **ATTENDU** que, le 30 octobre 2018, les avocats du demandeur ont répondu qu'ils avaient l'intention de discuter prochainement de ces questions avec l'avocat des défendeurs;

[4] **ATTENDU** que, dans une lettre datée du 19 novembre 2018, les avocats du demandeur ont transmis des projets d'avis aux membres (versions intégrale et abrégée) et précisé les souhaits de leur client quant au plan de diffusion, tout en indiquant que, selon leur compréhension d'une conversation qu'ils venaient d'avoir avec l'avocat des défendeurs, ce dernier allait réagir à leurs propositions dans les jours suivants;

[5] **ATTENDU** que, le 3 décembre 2018, n'ayant reçu aucune nouvelle des défendeurs, le soussigné a écrit aux avocats des parties afin de leur demander qu'ils lui fassent rapport conjointement de leurs discussions, au plus tard le 12 décembre 2018;

[6] **ATTENDU** que, dans une lettre datée du 12 décembre 2018, les avocats du demandeur ont, premièrement, fait part au soussigné des difficultés qu'ils avaient à obtenir des défendeurs des précisions sur leur position quant aux projets d'avis aux membres et, deuxièmement, demandé que les avis soient approuvés sans plus tarder;

[7] **ATTENDU** que, le 21 décembre 2018, le soussigné a donné aux défendeurs une dernière occasion de réagir aux projets d'avis aux membres, tout en précisant qu'ils avaient jusqu'au 10 janvier 2019 pour le faire;

[8] **ATTENDU** que, à ce jour, le soussigné n'a reçu des défendeurs aucun commentaire sur les projets d'avis aux membres;

[9] **ATTENDU** que, en réponse à une lettre du soussigné datée du 16 janvier 2019 suggérant certaines modifications aux projets d'avis et au plan de diffusion soumis par le demandeur, les avocats de ce dernier ont transmis, le 28 janvier 2019, des versions modifiées du plan de diffusion et de la version intégrale du projet d'avis;

[10] **ATTENDU** qu'il y a lieu d'approuver ces projets d'avis aux membres, avec quelques modifications, ainsi que le plan de diffusion décrit dans les lettres des avocats du demandeur datées des 19 novembre 2018 et 28 janvier 2019;

[11] **ATTENDU** que, bien que le demandeur souhaite que les défendeurs soient immédiatement condamnés au paiement des frais de publication des avis, il n'a pas démontré l'existence de circonstances justifiant de s'écarter de la conclusion du jugement d'autorisation selon laquelle les frais de justice suivront le sort de l'instance (*Mouvement*

*d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 6846, paragr. 30);

[12] **ATTENDU** que le demandeur souhaite que la Cour ordonne aux défendeurs — aux fins de la diffusion des avis aux membres — de leur communiquer les noms et coordonnées de leurs clients et contacts qui sont membres de l'action collective;

[13] **ATTENDU** que cette dernière demande s'avère bien fondée (voir par ex. *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049);

[14] **ATTENDU** que, compte tenu du courriel de l'adjointe administrative de l'avocat des défendeurs daté du 30 janvier 2019, il y a lieu de leur accorder un délai de 30 jours pour communiquer ces informations au demandeur;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[15] **APPROUVE** les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis annexés au présent jugement;

[16] **ORDONNE** la publication des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion décrit par les avocats du demandeur dans leurs lettres datées du 19 novembre 2018 et du 28 janvier 2019, soit :

- diffusion, par le biais du Groupe CNW, d'un communiqué de presse comprenant la version abrégée de l'avis aux membres;
- publication des deux versions de l'avis sur le site Internet de Trivium Avocats et référencement de cette publication par le biais de bannières sur l'Internet géolocalisées vers Montréal et Québec ainsi qu'à cinq kilomètres aux alentours;
- publication des deux versions de l'avis sur la page Facebook de Trivium Avocats, lesquelles publications seront ensuite référencées vers des bannières sur l'Internet, et ce, durant une période d'un mois;
- envoi d'une lettre contenant la version intégrale de l'avis directement aux membres par courrier électronique et/ou courrier recommandé à leur dernière adresse postale ou courriel connue;

[17] **ORDONNE** aux défendeurs de communiquer aux avocats du demandeur, dans un délai de 30 jours suivant la date du présent jugement, les noms et coordonnées de leurs clients et contacts qui sont membres de l'action collective;

[18] **DÉCLARE** que, afin de s'exclure de la présente action collective, un membre du groupe devra faire parvenir au greffe de la Cour supérieure un avis d'exclusion signé par lui ou son représentant, au plus tard 90 jours après la date de première publication des avis, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus de la possibilité de s'exclure seront liés par tout jugement ou entente amiable intervenu dans la présente instance;

[19] **DÉCLARE** que l'avis d'exclusion devra être acheminé par la poste ou par messenger au greffe de la Cour supérieure;

[20] **DÉCLARE** qu'un avis d'exclusion transmis par la poste ou par messenger ne sera valide que si le cachet postal porte la date de la fin du délai d'exclusion ou une date antérieure et que, si le cachet postal n'est pas visible ou est illisible, l'avis d'exclusion sera réputé daté quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle il aura été reçu par le greffe de la Cour supérieure;

[21] **DÉCLARE** que, afin d'être valide, l'avis d'exclusion devra contenir les informations suivantes : 1) le nom complet, l'adresse actuelle; et 2) une déclaration mentionnant l'intention du membre du groupe de s'exclure des procédures;

[22] **FRAIS À SUIVRE.**



FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.

Me Marc-Antoine Cloutier  
Me Chloé de Lorimier  
Trivium Avocats  
Avocats du demandeur

Me Normand Haché  
Haché & Associés Avocats Inc.  
Avocats du défendeur

## **Avez-vous confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec ou à Christian William Varin ?**

### **UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

Le 2 août 2018, une action collective contre la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin a été autorisée par l'honorable juge Frédéric Bachand de la Cour supérieure du Québec.

Selon le représentant de l'action collective, Benjamin Bérubé, la Fédération des inventeurs et Christian William Varin ont fait de fausses représentations quant à une prétendue offre de service en propriété intellectuelle et fraudé divers inventeurs du Québec.

### **QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018.

### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?**

L'action collective cherche à obtenir pour les membres une compensation pour des frais défrayés à la Fédération des inventeurs du Québec pour tous services qui se seraient avérés déficients ou non-livrés, pour des frais défrayés afin de corriger les services mal effectués ou non-effectués par la Fédération des inventeurs du Québec, ainsi qu'une compensation pour les troubles et inconvénients occasionnés aux membres.

### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Si vous souhaitez être **inclus** dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire.**

Toutefois, vous avez jusqu'au [90 jours après la date de première publication des avis] pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement ou entente à l'amiable intervenu dans la présente instance.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre indiquant votre intention au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6.

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000860-177.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de cette lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

### **POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir des informations additionnelles, vous pouvez **contacter** les avocats des membres aux coordonnées suivantes :



**Trivium Avocats**

2500, boul. Lapinière, bureau 200  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450-926-8383  
[inventeurs@triviumavocats.com](mailto:inventeurs@triviumavocats.com)  
[www.triviumavocats.com](http://www.triviumavocats.com)

Cet avis est une version abrégée de l'avis intégral, dont une copie est disponible à l'adresse suivante : [à compléter].  
En cas de contradiction entre les deux versions, l'avis intégral prévaut.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

## **Avez-vous confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec ou à Christian William Varin ?**

### **UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

Le 2 août 2018, une action collective contre la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin a été autorisée par l'honorable juge Frédéric Bachand de la Cour supérieure du Québec.

Selon le représentant de l'action collective, Benjamin Bérubé, la Fédération des inventeurs et Christian William Varin ont fait de fausses représentations quant à une prétendue offre de service en propriété intellectuelle et fraudé divers inventeurs du Québec.

### **QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018.

### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?**

L'action collective cherche à obtenir pour les membres une compensation pour des frais défrayés à la Fédération des inventeurs du Québec pour tous services qui se seraient avérés déficients ou non-livrés, pour des frais défrayés afin de corriger les services mal effectués ou non-effectués par la Fédération des inventeurs du Québec, ainsi qu'une compensation pour les troubles et inconvénients occasionnés aux membres.

### **LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

- 1) Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la Fédération des inventeurs du Québec a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière?
- 2) La Fédération des inventeurs du Québec a-t-elle omis d'exécuter ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art ainsi qu'à ses autres engagements envers les membres du groupe?
- 3) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Fédération des inventeurs du Québec le remboursement – en tout ou en partie – des frais qu'ils lui ont versés?
- 4) Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé des troubles et inconvénient aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000\$?
- 5) Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement?
- 6) Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par la Fédération des inventeurs du Québec?
- 7) Monsieur Christian William Varin doit-il être tenu personnellement et solidairement responsable de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?
- 8) Les sommes réclamées peuvent-elle faire l'objet d'un recouvrement collectif?

**CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- ACCUEILLIR la demande introductive d'instance d'une action collective;
- DÉCRIRE le groupe comme suit :

*Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018.*

- CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;
- CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés déficients ou non-livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;
- CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs en lien avec leurs inventions respectives, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;
- ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;
- PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils auraient subis;
- DISPENSER le demandeur de fournir caution;
- LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu.

**VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE**

Toutes les personnes qui font partie du groupe décrit ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Vous n'avez aucun formulaire à remplir ni de frais à payer.

**VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous avez jusqu'au [90 jours après la date de première publication des avis] pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement ou entente à l'amiable intervenu dans la présente instance.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre indiquant votre intention au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6.

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000860-177.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de cette lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.



**QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

La Cour supérieure du Québec a nommé monsieur Benjamin Bérubé, qui est représenté par le cabinet Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/>), pour représenter les membres de l'action collective.

Vous n'avez pas à payer les avocats des membres pour participer à cette action collective. En effet, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres, ces avocats pourront demander des honoraires et des frais d'avocat qui seront déduits des sommes obtenues.

**L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE**

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un membre du groupe visé par cette action collective autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

**POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir des informations additionnelles, vous pouvez **contacter** les avocats des membres aux coordonnées suivantes :



**Trivium Avocats**

2500, boul. Lapinière, bureau 200

Brossard (Québec) J4Z 3V1

Téléphone : 450-926-8383

[inventeurs@triviumavocats.com](mailto:inventeurs@triviumavocats.com)

[www.triviumavocats.com](http://www.triviumavocats.com)

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**